

KPMG AUDIT IS

3, cours du Triangle  
92939 Paris La Défense Cedex  
France

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
France

**VINCI**

**Société Anonyme**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et de diverses  
valeurs mobilières avec maintien et/ou  
suppression du droit préférentiel de  
souscription**

Assemblée générale mixte du 14 avril 2015  
Vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième,  
vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions

**VINCI**

Société Anonyme

1, cours Ferdinand de Lesseps - 92851 Rueil-Malmaison cedex

*Ce rapport contient 4 pages*

Référence : PB-151-040

**VINCI**  
**Société Anonyme**

Siège social : 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92851 Rueil-Malmaison cedex  
Capital social : €. 1 476 582 225

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 14 avril 2015 – Vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la réunion de la présente assemblée, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises étrangères, avec ou sans primes, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution) d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière autorisée par la loi, à des titres de capital à émettre par la Société ou par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution) d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant le délai réglementaire et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution) de toutes valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, autres que celles visées dans la vingt-troisième résolution de la présente assemblée, et donnant accès par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière autorisée par la loi, à des titres de capital à émettre par la Société ou par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que :
  - ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du code de commerce ;
  - le Conseil d'administration pourra également procéder à l'émission de bons conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ;
  - le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant le délai réglementaire et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-sixième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées en application de ces résolutions sont fixés comme suit :

- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée, ne peut excéder 300 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente assemblée est fixé à 150 millions d'euros.
- le montant nominal maximum cumulé des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui seront susceptibles d'être réalisées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum cumulé des émissions d'obligations et de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de la présente assemblée ne peut porter sur un nombre d'actions supérieur à 15% du nombre total d'actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-cinquième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-deuxième et vingt-sixième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres de titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 mars 2015

KPMG Audit IS

DELOITTE & ASSOCIES



Jay Nirsimloo



Philippe Bourhis



Alain Pons



Marc de Villartay